

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Equipements Publics Ruraux

COMMUNE DE MARIGNY LE CAHOUE
Alimentation en eau potable



ARRETE

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources en
Jasieau et des Sopotes et de la création des périmètres de protection des
captages.**

LE PREFET

de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU la délibération en date du 6 Décembre 1990 par laquelle le Conseil Municipal de MARIGNY LE CAHOUE demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux des captages alimentant la Commune.
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le périmètre de protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 septembre 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de MARIGNY LE CAHOUE conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 14 Mars 1994 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et notamment son article 78,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire –Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de MARIGNY LE CAHOUEY en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

– la dérivation des eaux des captages des sources "Des Sopotes " et "En Jasieau" situées sur le territoire communal respectivement sur les parcelles cadastrées B4 n° 495 et B4 n° 478 à l'exception de la part du début de la source des "Sopotes" réservée pour l'abreuvement du bétail dans la parcelle section B n° 519 pour un volume journalier maximal pour les deux sources de 144 m3.

– la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les modifications à apporter aux limites des périmètres de protection définies dans le rapport du 30 mai 1994 devront être prises en compte et la fourniture d'eau dans la parcelle section B n° 519 devra être maintenue à son niveau actuel.

ARTICLE 3 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Ces appareils de mesure devront être installés avant le 4 janvier 1997.

ARTICLE 4 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté en précisant qu'à l'angle Nord Est un pan coupé de 5 m x 5 m soit 12,5 m2 en sera distrait.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 5 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté, en précisant que les portions des parcelles section B N° 477 et 479 enclavées par le périmètre immédiat et comprises dans le périmètre rapproché devront être acquises par la Commune.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.

- l'installation de canalisations, réservoir ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier;

- le déboisement

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera sur le fait que les engrais chimiques, les pesticides et les herbicides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 6 : Il est créé, autour des captages, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs;

- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matière de vidange;

- l'utilisation de défoliants;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;

- l'installation de tout établissement industriel classé et de tout établissement agricole destiné à l'élevage. Dans ce cas les fumiers seront déposés sur des plates formes étanches munies de fosse à purin .

Il est rappelé d'autre part qu'en zone karstique, les bois et les taillis constituent une protection naturelle et que tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation préjudiciable à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 8 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

ARTICLE 9 : L'acquisition par la Commune de MARIGNY LE CAHOUE des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate tels qu'ils figurent au plan et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 10 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 14 : Les indemnités qui pourraient être dûes par la Commune de MARIGNY LE CAHOUE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 15 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Maire de la Commune de MARIGNY LE CAHOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur,

Alain DUBAIL

Fait à DIJON, 14 FEV. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean AMBROGGIANI



